

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE LA DESIRADE

ROUTE D'ACCES AU PORT (INTERDICTION DE STATIONNEMENT)

Arrêté portant limitation du stationnement

Le Maire de la Désirade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.2213.1 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'avis de la municipalité en date du 14 février 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute disposition utile propre à assurer le bon ordre et la commodité de passage eu égard à la gêne occasionnée aux opérations d'embarquement et de débarquement sur le port.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de chargement et déchargement réservée aux péniches.

ARTICLE 2 : Dans le prolongement de la parcelle AD 144 située entre les locaux commerciaux qu'occupent les entreprises VILLENEUVE et CAP CARAIBE, il est interdit à tout véhicule de stationner. Cette dite zone de manutention temporaire devra être impérativement libérée aussitôt le chargement et déchargement des péniches.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera réalisée par la Commune de la Désirade.

ARTICLE 4 : Madame le Secrétaire Général des Services de la Désirade, Monsieur le Commandant de L'Escadron Départemental de Gendarmerie, les gardiens de police municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté

Fait à la Désirade, le 14 février 2005



René NOËL

